

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
August 1, 2014 12:48:19 PM GMT+02:00	0227918180	653	27	Received

01-08-14;12:36 ;Mission du Maroc

;0227918180

1 / 27

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

1954

Genève, le 31 juillet 2014

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme - *Secrétariat du Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes* - et en référence à sa Note du 30 avril 2014, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse du Maroc au questionnaire sur la discrimination dans el mariage, les droits et responsabilités dans la famille, ainsi que la participation à tous les aspects de la vie culturelle.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa parfaite considération.



Haut Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais, Wilson,
51, rue des Pâquis
1202, Genève. Suisse.

QUESTIONNAIRE

"NON- DISCRIMINATION ET EGALITE DANS LA VIE FAMILIALE ET CULTURELLE"

Conformément à son mandat, le Groupe de travail des Nations Unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (ci-après "le Groupe de travail") a développé ce questionnaire pour recueillir des informations sur la façon dont les lois et les pratiques établissent des discriminations à l'encontre des femmes dans la vie familiale et culturelle. De plus, ce questionnaire a pour objectif de mettre en évidence les bonnes pratiques et les enseignements acquis dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie familiale et culturelle.

En ce qui concerne la vie de famille, le questionnaire se concentre sur les questions d'égalité dans le mariage ainsi que sur les droits et responsabilités au sein de la famille. Concernant la vie culturelle, le questionnaire aborde les questions liées au droit d'accès, au droit de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, y compris les arts, les sports et les activités culturelles.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(CEDAW) établit clairement l'obligation pour l'État de « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales ». Elle établit également l'obligation de modifier les comportements socio-culturels et les stéréotypes de genre pour éradiquer toutes les pratiques fondées sur l'infériorité ou la supériorité de l'un des sexes ainsi que de veiller à ce que l'éducation familiale reconnaisse la responsabilité commune dans l'éducation et le développement des enfants. En outre, la Convention réaffirme l'obligation pour l'État d'éliminer la discrimination et garantir l'égalité dans la sphère culturelle.

Enfin, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à toute personne de jouir de ses droits culturels dans des conditions d'égalité, ainsi que de jouir des avantages du progrès scientifique. De plus, le Comité des droits de l'homme dans son Observation Générale 28 sur l'Égalité des droits entre hommes et femmes réaffirme également que le droit à l'égalité devant la loi comprend un statut égal au sein de la famille et ce, indépendamment du statut matrimonial.

Le Groupe de travail des Nations Unies tient à remercier toutes les personnes intéressées par ce questionnaire à répondre avant le 31 Juillet 2014.

Non-discrimination et égalité dans la vie familiale et culturelle

Questionnaire

Général

31/07 2014 10 11 0537671155

#0420 P.003/026

1. Selon votre Constitution, quelle est la place accordée aux traités internationaux des droits de l'homme par rapport à la législation nationale ?

Merci d'expliquer.

Le préambule, partie intégrante de la Constitution, réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et consacre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'Homme (Titre II) constituent une véritable charte en la matière et imprègnent l'ensemble du texte constitutionnel.

2. Votre État a-t-il ratifié des traités Internationaux des droits de l'homme avec des réserves concernant certaines dispositions relatives à l'égalité dans la vie de famille ?

Oui (x) Non ()

Si oui, est-il prévu de retirer ces réserves ?

Oui (x) Non ()

Merci d'expliquer.

Oui, le Royaume du Maroc a levé ses réserves sur l'article 9 et 16 et

Le processus d'adhésion aux protocoles facultatifs (ICCPR-OP1, a été lancé et certaines réserves et déclarations revues (retrait des réserves sur le 2ème paragraphe de l'art 9 et sur l'art 16 du CEDAW devenues obsolètes en raison des réformes législatives dans les domaines de la famille et de la nationalité). Le Maroc a retiré la déclaration sur l'article 15 para 4. D'autre part le royaume a signé le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

3. Y-a-t-il des principes de non-discrimination fondés sur le sexe / genre et sur l'égalité entre hommes et femmes dans la Constitution de votre pays ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'en fournir les références et de décrire la façon dont ils sont définis. (nommer les articles spécifiques) et dire s'ils couvrent la vie familiale et culturelle.

- La constitution du Maroc a prévu dans l'article 19 que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés, à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination »

31/07 2014 16 12 0537671155

#0420 P.004/028

- Par ailleurs, la constitution dans L'article 34 charge : Les pouvoirs publics d'élaborer et de mettre en Œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à : «Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées »

4. Y-a-t-il des lois spécifiques concernant la non-discrimination ou l'égalité entre les sexes dans votre État ?

Oui (x) Non (x)

Si oui, merci d'en fournir les références et de décrire brièvement le contenu de ce(s) droit (s), en particulier s'ils couvrent la vie familiale et culturelle.

- Outre l'article 19 sus - cité, la constitution charge les autorités à veiller à faire jouir toutes les citoyennes et citoyens sans discrimination de leurs droits, l'article 31 dispose que « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :
 - aux soins de santé,
 - à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat,
 - à une éducation moderne, accessible et de qualité,
 - à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables
 - à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,
 - à un logement décent,
 - au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,
 - à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,
 - à l'accès à l'eau et à un environnement sain,
 - au développement durable ».
- Le Code de la famille, qui a constitué, sur le plan du contenu et de processus consultatif, une révolution communautaire, une révolution paisible sur la voie de l'instauration de l'égalité, la justice et l'équité entre les sexes. Ce code instaure l'égalité dans la capacité juridique de contracter le mariage à l'âge de 18 ans (art 19 et 24) et place la famille sous la responsabilité conjointe du couple. Il a également mis les droits et obligations réciproques du couple à pied d'égalité, ainsi que le droit de mettre fin à la relation conjugale
- Le Code du travail de 2003 prévoit l'obligation de protéger les femmes qui travaillent contre toute forme de discrimination et de leur garantir la protection juridique, étant donné, qu'il ne faut pas considérer le sexe ni la situation matrimoniale ou les responsabilités familiales comme des justifications acceptables pour prendre des sanctions disciplinaires ou le licenciement. Ce qu'incarne profondément le principe même de l'égalité. Par ailleurs, les sanctions financières en cas d'atteinte aux droits des femmes ont été accentuées, et obligent dorénavant les agences d'intérim

privées à éviter toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou sexe... qui porterait atteinte au principe de l'égalité des chances et du traitement égal dans le domaine de l'emploi

Le code du droit de travail prévoit le droit de la femme à conclure les contrats de travail. Par ailleurs, la liberté syndicale de la femme est garantie par la loi.

- le Code de la nationalité de 2007 octroie à la mère le droit d'accorder sa nationalité à ses enfants issus d'un mariage mixte. L'amendement de cette loi comprenait une formule absolue d'égalité entre l'homme et la femme dans la transmission de la nationalité marocaine en tant que nationalité originale sans condition ni contrainte...sans parler bien entendu du Code de procédure pénale, le Code d'état civil, la prise en charge (Kafala) des enfants abandonnés
- le code de commerce a annulé l'autorisation de l'époux à son épouse pour exercer l'activité commerciale.
- Le code pénal de sa part confirme le principe d'égalité entre les deux sexes en ce qui concerne les circonstances atténuantes en prévoyant à l'article 418 « Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ». Auparavant, seul l'époux bénéficiait des circonstances atténuantes.

LA VIE DE FAMILLE - EGALITE DANS LE MARIAGE

5. Y-a-t-il eu des réformes juridiques récentes dans votre État pour garantir la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie familiale et culturelle?

Oui (x)

Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

- Les articles 19 et 164 de la nouvelle constitution du Royaume du Maroc stipulent que la femme jouisse, sur un pied d'égalité avec l'homme, de tous les droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social et environnemental. En effet, les dispositions de la nouvelle constitution renforcent le principe de l'égalité en tant que concept original pour l'édification d'un état citoyen fondé sur :
 1. L'égalité des droits, des responsabilités, des moyens et des chances ;
 2. La reconnaissance de la valeur des contributions et apports des femmes et des hommes, dans les domaines publics et privés ;
 3. La prise en considération des besoins, contraintes, intérêts et attentes propres aux femmes et aux hommes, lors de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;

4. La reconnaissance de la pleine citoyenneté aux deux sexes.

6. Y-a-t-il des coutumes ou des lois ou principes de droit commun / dispositions relatifs à la religion qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans la vie familiale et culturelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

- En ce qui concerne le côté relatif aux coutumes et à la religion, un nombre de pratiques liées spécialement à la vie privées (mariage, vie familiale) sont discriminatoires envers les femmes. Toutefois, tout un effort sur le plan juridique et au niveau des politiques publiques et programmes de sensibilisation est déployé.

7. Y-a-t-il de bonnes pratiques que vous pourriez mentionner en ce qui concerne l'élimination de la discrimination sexuelle dans la vie familiale et culturelle dans votre État ?

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Le Ministère de l'éducation Nationale et de la formation professionnelle (MENFP) a veillé à l'intégration des valeurs des droits de l'homme et de la citoyenneté dans les livres et programmes scolaires, à la purification de ces références et des livres de tout stéréotype discriminatoire ou incitant à la violence et à l'intégration des valeurs de la citoyenneté et du renoncement à la violence dans les programmes de formation de base des cadres éducatifs, ainsi qu'à la révision des méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'examens afin d'éviter les phénomènes de violence, vu l'importance de l'école dans la réalisation d'un décollage éducatif et pédagogique consacrant les principes de l'égalité et de la non-violence, à cet effet le Ministère a entrepris les actions suivantes :

1. L'introduction des valeurs et principes qui fondent le code de la famille dans certaines matières à dimension philosophique, religieuse et sociale (l'éducation Islamique, philosophie, éducation familiale et sciences sociales) ;
2. L'introduction de l'éducation à la citoyenneté comme une nouvelle matière dans les programmes scolaires, de la 4ème année du primaire jusqu'à la 3ème année du secondaire collégial. Ces thèmes sont axés sur les principes fondamentaux des droits de la personne, avec un module sur l'égalité en 1^{ère} année du secondaire collégial ;
3. Un guide de formation sur l'équité dans l'espace scolaire ;
4. Un guide pédagogique et un manuel de formation sur l'intégration des principes du code de la famille, dans les curricula et dans l'espace scolaire à travers quatre (4) matières d'enseignement (l'éducation Islamique, les sciences sociales, la philosophie, et l'éducation familiale) ;
5. Un guide de lecture du livre scolaire du point de vue des droits humains et l'égalité entre les sexes ;
6. Un guide et un manuel de formation sur la mobilisation sociale ;
7. Pour contribuer à l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, les cahiers de charge des sociétés nationales de la communication audiovisuelle doivent contenir des dispositions interdisant la discrimination et la violence basée sur le genre.

Dans le même sens, un projet d'amendement de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle vise le complètement des articles 4 et 9 par des dispositions interdisant les images stéréotypées sur la femme.

- Au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques la femme joue un rôle important dans le domaine du conseil et de l'orientation en tant que membre du Conseil Supérieur des Qulémas et des conseils locaux ou en tant que diplômée du Programme de Formation des Imams et des Guides.

Il est nécessaire de signaler que Madame Farida SHAHEED, l'Experte indépendante des Nations unies sur les droits culturels, a considéré dans le paragraphe 65 de son rapport sur le Maroc que :

«L'experte indépendante souhaite appeler l'attention sur l'initiative royale consistant à nommer des femmes aux fonctions de guide spirituel et de prédicateur, qui constitue une bonne pratique. En 2005, le Ministère marocain des Habous et des affaires Islamiques a lancé la première phase d'un programme visant à former les guides spirituelles appelées mourchidate. Ces guides spirituelles ont pour tâche de dispenser aux femmes, aux enfants et aux hommes une instruction et des conseils religieux en divers lieux, notamment les mosquées, dans tout le Maroc. Cette initiative constitue un premier pas s'agissant de donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes dans le domaine de la direction spirituelle et de l'enseignement religieux. Elle crée aussi d'importants espaces socioculturels qui permettent aux femmes de partager leurs expériences et de renforcer leur participation à la vie culturelle des communautés locales. Il serait donc utile que les guides spirituelles reçoivent une formation aux droits de la femme et sensibilisent la communauté à ces droits.»

8. Quelles mesures ont été prises par votre État pour éradiquer les stéréotypes sexistes, y compris dans les médias ?

Merci de fournir des exemples.

Afin d'éliminer des stéréotypes sexistes dans l'environnement scolaire, en milieu de travail, dans les curricula et les manuels scolaires, en communication, le MENFP a réalisé les actions suivantes :

- La diffusion de l'Atelier de formation des formateurs autour de l'intégration de l'égalité entre femmes et hommes(EFH) dans le projet établissement scolaires auprès directeurs et directrices des établissements scolaires des trois niveaux d'enseignement;
- L'analyse de quelques manuels scolaires (MS) marocains de l'enseignement primaire et à la lecture du cahier des charges pour la conception et production des manuels scolaires, en utilisant la méthode dite de RIRRS (Réseau International de Recherche des Représentations Sexuées/UNESCO);
- La conception de deux modules de formation sur l'égalité des sexes pour le développement des compétences en genre du corps enseignant et du personnel administratif (formation initiale et continue);
- Production d'une stratégie de communication organisationnelle (interne) et institutionnelle (externe) du département de l'éducation, présentant une image qui véhicule des valeurs égalitaires et préconisant des changements de mentalités et de comportements en matière d'égalité des Sexes(ES) dans le système éducatif et au sein de la société marocaine;
- Développement d'un portail spécialisé en ES accessible à partir du site web du ministère de l'éducation;
- Production d'un spot radio et de 20.000 affiches pour encourager la scolarisation des filles

31/07 2014 10 13 0537871155

#0420 P 008/026

Dans le même sens le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques :

- Suit les campagnes de sensibilisation contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et ce en coordination avec le Conseil Supérieur des Oulémas et les conseils locaux.
- Consacre des discours religieux dans toutes les mosquées du Royaume pour mettre en vigueur le statut de la femme dans l'Islam et son rôle dans la construction de la société ; la femme participe pleinement dans le développement de cette dernière sur plusieurs niveaux.
- Fait participer la Femme dans plusieurs événements scientifiques à leur tête les Causeries Hassaniennes où sont présents des Imams provenant de pays arabes, africains, européens, américains et asiatiques.
- Fait participer un groupe d'Oulémas femmes et hommes dans l'encadrement de séminaires, conférences et réunions ayant pour but la suppression de toutes les images fausses qui nuisent à la dignité des femmes. Ces événements soulignent aussi le rôle important de la femme dans la communauté en tant qu'acteur majeur actuellement et à travers les différentes époques de l'histoire de l'Islam
- Prépare et présente un ensemble d'épisodes dans les programmes des médias, préparés par le Ministère sur des sujets d'intérêt général pour améliorer l'image des femmes et pour lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard.

9. Est-ce que les tribunaux défendent les principes d'égalité et de non-discrimination en matière de vie familiale et culturelle ?

Oui (x)

Non ()

Si oui, merci de fournir toute affaire/jurisprudence pertinente:

- * les tribunaux sont appelés à appliquer un ensemble de principes contenus dans les articles suivants :
- l'article 19 du code de la famille habilite la femme mature de plus de 18 ans à conclure le contrat de mariage, et c'est le même âge pour l'homme
- L'article 16 de la loi de l'état civil octroi à la mère à pied d'égalité avec le père le droit de déclaration de la naissance.
- L'article 6 de la loi de la nationalité prévoit que le père et la mère ont à pied d'égalité le droit d'octroyer la nationalité à leurs enfants.
- l'article 49 du code de la famille prévoit que « les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord est fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage »

10. Y-a-t-il d'autres mécanismes pour suivre les projets de loi, les dispositions spécifiques dans les projets de loi ou d'annuler les décisions discriminatoires à l'égard des femmes dans la vie familiale ou culturelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir des exemples pertinents.

Ce rôle est attribué à l'autorité pour la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination prévue dans l'article 19 et 164 de la constitution 2011

11. Y-a-t-il une désignation juridique pour le chef de famille ?

Oui (x) Non ()

Le père est le tuteur légal. L'article 20 du code de la famille lui attribue ce droit en prévoyant à l'article 21 : « En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants. »

12. Est-ce que les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans votre État par rapport à :

(oui) L'âge minimum pour le mariage - si l'âge du mariage est différent pour les hommes et les femmes, merci de fournir des informations

(oui) Le droit de contracter un mariage

(oui) La liberté de choisir son conjoint et de donner son consentement

13. Avec la permission ou l'autorisation des parents / tuteurs / juridictions, à quel âge minimum les hommes et les femmes peuvent-ils se marier dans votre État ? Quelles mesures d'application sont prévues par la loi à cet égard ?

- « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Article 19 ci-dessus, par décision motivée, précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours » (article 20 du code de la famille)

14. Y-a-t-il une référence à la dot dans la législation de votre État, par exemple, dans les contrats de mariage ou dans la pratique traditionnelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

Tout un chapitre traite de la question de la dot en l'occurrence le chapitre II du code de la famille

15. Les mariages forcés sont-ils interdits dans vos lois formelles et coutumières ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir les références pertinentes.

Seion l'article 4 du code de la famille, le consentement mutuel est une condition préalable à l'acte du mariage ainsi : « Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.

15. Les mariages forcés ou arrangés sont-ils pratiqués dans votre pays ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

L'enquête de prévalence effectuée par le haut-commissariat au plan en 2009, les rapports annuels du ministère de la justice et libertés et les rapports des centres d'écoute montrent que le mariage forcé ou arrangé est une pratique qui existe dans la société marocaine.

17. La polygamie est-elle illégale dans votre pays ?

Oui () Non (x)

Si non, est-ce légal pour les hommes et pour les femmes ?

Non, elle est légale pour les hommes, le code de la famille actuel autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge.

18. L'inscription du mariage est-elle obligatoire dans les cas suivants ?

() Le mariage civil

() Le mariage religieux

19. Les mariages de même sexe sont-ils autorisés dans votre pays ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

31/07 2014 14:14 0537671155

#0420 P.011/026

20. Est-ce que les relations de même sexe sont incriminées dans votre État ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir les références.

L'article 489 du code pénal dispose qu'il « Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200204 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

21. L'égalité est-elle garantie entre le mari et la femme dans la législation et dans la pratique en ce qui concerne :

- A- (oui) Le droit de choisir un nom de famille
- B- (oui) Le droit de choisir une profession
- C- (oui) Le droit de choisir le lieu de résidence
- D- (oui) Le droit d'avoir et de conserver sa nationalité
- E- (oui) La liberté de circulation (y compris le droit de voyager à l'étranger)

Merci de fournir les références.

- A- l'article 16 Loi n° 37-99 relative à l'état civil
- B- les articles 9 et 478 du code de travail, l'article 17 du code de commerce
- C- les articles 19 et 31 de la Constitution, l'article 196 du code de la famille.
- D- code de la nationalité marocaine
- E- les articles 19 et 24 de la Constitution

22. Est-ce que les deux conjoints ont les mêmes droits en matière de législation et de pratique en ce qui concerne :

- (oui) La propriété des biens et des terres
- (oui) la gestion et l'administration des biens et des terres
- (oui) Jouissance et de disposition des biens et des terres

Merci de fournir les références.

L'article 17 du code de commerce, l'article 20 du code de la famille et plusieurs dispositions du code de travail.

31/07 2014 10:14 0537671155

#0420 P 012/026

23. Est-ce que les femmes qui se marient sont soumises à une quelconque forme de tutelle masculine ?

Oui () Non (x)

Les articles 24 et 25 du code de la famille

Si oui, quelles sont les conditions spécifiques de cette tutelle et quel genre de restrictions cela impose-t-il aux femmes ?

24. Les parents ont-ils les mêmes droits et responsabilités pour :

- A- (oui) Déterminer le nombre et l'espacement des naissances
- B- (non) La garde exclusive, la curatelle et tutelle
- C- () L'adoption d'enfants
- D- (non) La garde des enfants
- E- (oui) L'éducation des enfants
- F- (non) La pension alimentaire

Merci de fournir les références.

A- le paragraphe 4 de l'article 51 du code de la famille

B-

C-

D- la mère est prioritaire au titre de l'article 171 du code de la famille, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde. En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'Article 171 ci-après, sous réserve que ce choix ne soit pas incompatible avec ses intérêts et que son représentant légal donne son accord. En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur.

E Dans le cadre de la responsabilité conjointe, les deux parents assurent l'éducation de leurs enfants

F c'est le père qui est responsable en premier lieu selon les dispositions du titre I) du code de la famille.

25. Est-ce que les unions de fait sont reconnues par la loi dans votre état?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de mentionner quelle(s) loi(s) et comment cela est défini.

31/07 2014 19:14 0537671155

#0420 P 013/028

26. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits en ce qui concerne la dissolution du mariage ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer dans quelle(s) loi (s) cela est défini.

Sauf que, le code de la famille distingue entre 3 types de procédures pour la demande de divorce : le divorce judiciaire, divorce par consentement mutuel et divorce pour raison de discorde (chicago)

27. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits dans la législation et la pratique lors de la dissolution d'une union ou d'un mariage en termes de:

(non) Partage égal des biens matrimoniaux et de la terre

(non) Garde des enfants

(oui) Remariage

Merci de fournir des références.

En considérant que « L'époux doit pourvoir à l'entretien de son épouse dès la consommation du mariage » (article 194) la femme n'a droit qu'à la rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci sont à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant.

Par rapport à la garde ; elle est La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer. Le tribunal ordonne également que soit assuré un logement décent à l'enfant soumis à la garde, au même titre que les autres obligations découlant de la pension alimentaire (article 171 du code de la famille)

28. Est-il prévu dans la législation de votre État que, dans le cas d'un divorce, les femmes doivent rester dans la famille ou dans le foyer commun?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer de quelles loi (s) et comment cela est défini.

29. Y-a-t-il des dispositions juridiques garantissant les contributions non financières, y compris les soins des enfants, des malades et des personnes âgées dans la famille, prises en compte dans la répartition des biens matrimoniaux en cas de divorce ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

30. Les droits pour les veuf(ve)s sont-ils les mêmes pour les femmes et les hommes en termes de:

(oui) Garde d'enfants

(non) Distribution de la propriété et de la terre

(oui) Remariage

(oui) Liberté de choisir sa résidence

Merci de fournir les références.

Le code de la famille

31. Les femmes ont-elles accès à l'aide juridique concernant les affaires de la famille ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

Afin de consolider la protection juridique des femmes, différentes mesures ont été prises

- 1. création des juridictions de la famille.
- 2. création de cellules de genre.
- 3. création de cellules au niveau des parquets des tribunaux pour contrer la violence exercée sur la femme.
- 4. Le tribunal se charge de prévoir un avocat pour les femmes qui le demandent :
- 5. création d'un fond de solidarité familiale.

L'EGALITE DANS LA FAMILLE

32. Quelle est la définition légale / le concept de «famille» dans votre État ?

L'article 32 de la constitution définit la famille comme étant l'unité « fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat Œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Cette définition concorde avec la définition donnée par le code de la famille: «La famille est l'unité fondée Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel, en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent Code.

33. En droit (y compris le droit coutumier) les hommes et les femmes sont-ils égaux dans la famille dans votre État ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci de fournir les références.

31/07 2014 10 15 0597671155

#0420 P 015/026

Malgré que Le code de la famille actuel prévoit l'égalité entre l'homme et la femme dans la plupart des articles, quelques articles favorisent l'homme par rapport à la femme, c'est le cas de l'article 169 concernant la tutelle parentale

34. Les hommes et les femmes ont-ils le même statut social au sein de la famille dans votre État?

Qui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir des références.

L'homme et la femme ont le même statut social, la Constitution et les autres lois relatives garantissent les droits de la femme (voir questions 10).

35. Est-ce que votre État dispose de données sur le nombre d'heures consacrées par les femmes et par les hommes sur les fonctions à la maison ou dans les soins pour les membres de la famille, y compris les enfants et les personnes âgées ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

Le haut-commissariat au plan a réalisé l'enquête nationale sur le budget temps chez les femmes et les hommes, réalisée en 2012, qui constitue un important mécanisme de définition de la contribution de chacun des deux sexes à l'action sociale et à la richesse nationale et d'évaluation du niveau de cette contribution.

D'autres enquêtes ont été réalisées par le Haut-commissariat au plan, telles l'enquête nationale sur le niveau de vie des ménages, l'enquête nationale sur le travail et l'enquête nationale sur le secteur informel qui sera mise à jour au cours de 2013.

35. Est-ce que votre État dispose de données sur le nombre d'heures consacrées par les femmes et par les hommes sur les fonctions à la maison ou dans les soins pour les membres de la famille, y compris les enfants et les personnes âgées ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer.

Le haut-commissariat au plan a réalisé l'enquête nationale sur le budget temps chez les femmes et les hommes, qui constitue un important mécanisme de définition de la contribution de chacun des deux sexes à l'action sociale et à la richesse nationale et d'évaluation du niveau de cette contribution.

D'autres enquêtes ont été réalisées par le Haut-commissariat au plan, telles l'enquête nationale sur le niveau de vie des ménages, l'enquête nationale sur le travail et l'enquête nationale sur le secteur informel qui sera mise à jour au cours de 2013.

36. Les hommes et les femmes dans la famille ont-ils les mêmes droits, en droit et en pratique, en ce qui concerne l'héritage (y compris même rang dans la succession) ?

Oui () Non (x)

Le système successoral musulman auquel se réfère le code de la famille marocain ne dispose pas d'un seul traitement de répartition de l'héritage entre les hommes et les femmes. Deux facteurs déterminent la répartition : la parenté au défunt et la relation conjugale ; le sexe n'est pas le déterminant fondamental, 3 cas de figures se présentent :

- La femme hérite la moitié que l'homme entre frères et sœurs
- La femme hérite autant que l'homme, c'est le cas du père et la mère qui héritent leurs fils, le cas des frères et sœurs de la même mère héritant un autre frère qui n'a pas de progénitures
- La femme hérite plus que l'homme, 24 cas illustrent cette situation, on se contente du cas du décès de la mère laissant une fille et un mari, la fille a droit à la moitié du patrimoine, le mari de la défunte n'a que le quart.

Si oui, merci d'expliquer. De plus, y-a-t-il une preuve de la renonciation des droits de succession par les femmes ?

37. Est-ce que l'éducation familiale dans votre État inclut une bonne compréhension de la maternité en tant que fonction sociale et la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement des enfants ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir les références.

La référence est le livre de l'éducation familiale dans l'enseignement collégial Ce livre est structuré autour de trois axes à savoir l'environnement, physique et sciences et vie. Il traite les thèmes de la gestion de l'eau, l'adolescence, les relations au sein de la famille, gestion de budget de la famille, l'éducation sexuelle et Maladies Sexuellement Transmissibles (MST), au sein des établissements scolaires.

38. Si l'égalité est garantie par la loi et la pratique, s'applique-t-elle à tous les différents types de famille ?

Oui () Non ()

Si oui, merci de fournir les références.

Violence au sein de la famille et du mariage

39. Y-a-t-il uno de ces pratiques traditionnelles suivantes dans votre État?

Les mutilations génitales féminines (non)

Les crimes d'honneur (non)

31/07 2014 10 16 0587871155

#0420 P 017/026

Préférence pour les garçons (chez un nombre limité de famille*)

Décès pour cause de dot (non)

La polygamie (oui)

(non) Interdiction du travail ou voyage sans l'autorisation d'un tuteur

() Autres

Si oui, y-a-t-il une législation interdisant ces pratiques dans votre État ?

En ce qui concerne la préférence des garçons : Dans les discours religieux délivrés aux mosquées les Vendredis, et notamment ceux portant sur l'éducation des enfants, les orateurs du Vendredi sont requis d'insister sur l'égalité entre les filles et les garçons

En ce qui concerne la polygamie le code de la famille actuel autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du Juge.

Merci de fournir des informations sur les autres mesures prises pour éradiquer ces pratiques.

40. Y-a-t-il des législations/réglementations sur les violences non-domestiques dans votre État?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir les références.

Le code pénal et la code du travail contiennent des dispositions pénalisant et interdisant le harcèlement sexuel.

41. Est-ce que votre État a une définition juridique de la discrimination s'agissant de la violence fondée sur le sexe ou la violence contre les femmes, y compris la violence domestique ?

Oui () Non (x)

42. Est-ce que votre État dispose d'une politique nationale visant à éliminer la violence fondée sur le sexe ou la violence contre les femmes, y compris la violence domestique ?

Oui (x) Non ()

Le Maroc a, ainsi, élaboré un cadre stratégique pour encadrer les interventions des différents acteurs en développant, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, une stratégie nationale pour éradiquer ce phénomène en 2002, ainsi qu'un plan national de mise en œuvre des dispositions de cette stratégie en 2004.

Le programme conjoint « Tamkine » de 2008/2011, le programme multisectoriel pour la lutte contre la violence fondée sur le genre, par l'autonomisation des femmes et des filles, a fédéré les initiatives de treize départements gouvernementaux, huit agences des Nations Unies au Maroc, et plus de quarante organisations de la société civile. Il a ainsi contribué au développement de la conscience

31/07 2014 10 16 0537671155

#0420 P 018/028

collective des différents acteurs quant aux défis liés à la convergence et la territorialisation des politiques publiques en la matière.

Le Maroc a également œuvré à la préparation d'une stratégie intégrée pour la prévention et la lutte contre la violence dans le milieu scolaire, parmi ses principaux résultats la création de centres d'écoute et de médiation et d'observatoires sur la violence dans le milieu scolaire, aussi que la mise en place d'un système d'information, de suivi et d'évaluation des cas de violence observés. Actuellement, le gouvernement marocain a préparé le plan gouvernemental pour l'égalité 2012/2016 qui constitue un cadre pour atteindre une convergence des diverses initiatives prises en vue d'intégrer les droits des femmes dans les politiques publiques et les programmes de développement, en parfaite harmonie avec les besoins de la phase visant à donner une dimension régionale locale à ces politiques et programmes. Ce plan est par ailleurs considéré comme un outil pour traduire les engagements énoncés dans le programme du gouvernement pour la période entre 2012 et 2016, en évoquant les défis liés à la mise en œuvre démocratique des dispositions de la nouvelle constitution et les engagements du Maroc pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

Un axe de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes est prévu dans ce plan.

43. Le viol conjugal est-il considéré comme un crime dans la législation de votre Etat ?

Oui () Non (x)

44. L'adultère est-il considéré comme un crime dans la législation de votre Etat ?

Oui (x) Non ()

Si oui, est-il puni de la même manière pour les hommes et les femmes ?

Oui c'est la même sanction pour l'homme et la femme selon les articles 490 et 491.

Merci de fournir les références et des explications supplémentaires.

45. Y-a-t-il des campagnes publiques de sensibilisation de votre État sur la violence contre les femmes et les filles en tant que violation des droits humains ?

Oui (x) Non ()

Si oui, ne tentent-elles pas de changer les attitudes des hommes ?

Oui le Maroc a adopté depuis 1998, l'organisation de campagnes nationales de sensibilisation par le biais des médias, en tant qu'un des mécanismes susceptibles de contenir la violence à l'encontre des femmes, afin de sensibiliser la société quant à la gravité de ce phénomène, d'encourager son rejet et la condamnation des auteurs.

Ces campagnes visaient le changement les attitudes des hommes, la campagne de 2012, la campagne nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes sous le slogan qui avait pour slogan « Mettons fin à leurs souffrances. Arrêtons la violence », a ciblé les seize régions du Royaume de nombreux séminaires, tables rondes et rencontres ouvertes de communication ont eu lieu totalisant deux cents (200) rencontres qui ont porté sur l'examen et la discussion de diverses problématiques.

liées à la violence contre les femmes, et sur les mesures prises par le gouvernement pour les combattre, mais aussi sur le rôle des organisations de la société civile dans la sensibilisation quant à la gravité de ce phénomène et le rôle des citoyens dans son éradication. Ce fut aussi une occasion pour présenter des cas et des témoignages de femmes victimes la violence, issues de la société. Différents intervenants dans la lutte contre la violence l'encontre des femmes ont participé aux activités de cette dixième campagne nationale, avec un total dépassant les huit cents acteurs encadrants représentant les secteurs publics, les organisations de la société civile, les instances élues, les autorités locales, les universités, les centres de recherche et des études, ainsi que des représentants des médias. Le public a répondu massivement à cette invitation et a participé de manière intensive aux différentes manifestations. Le nombre de Participants aurait dépassé les trente mille (30.000).

46. Quelles mesures ont été prises dans votre État pour sensibiliser les responsables de l'application de la loi relative à la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique ?

Merci d'expliquer et de donner des exemples.

- Dans l'espace et l'environnement scolaires, Toutes formes de violences, telles le châtiement corporel, le harcèlement moral, sexuel et l'insécurité, ressortent comme facteurs. à cet effet le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) a entrepris la formation de directeurs d'école, de membres de conseil de gestion des Etablissement (CGE) et d'inspecteurs sur les droits humains et égalité femmes(DHEF) et la lutte contre la violence fondé sur le Genre (LCVFG) dans les régions de Marrakech -Tensift-Al Haouz, Souss Massa- Draa et Fès - Boulemane ainsi que la formation de médiateurs des centres d'écoute à Marrakech Tensift Al Haouz. De même que le MENFP a organisé des journées de sensibilisation sur « une école non violente » à Marrakech Tensift Al Haouz et Souss Massa Draa, ainsi qu'une formation sur la communication non violente dans la région de Tanger/Tétouan.

- Au niveau du Ministère de la santé :

1- Activités de Formation :

- Renforcement des capacités des professionnels de la santé (Médecin des urgences, Psychologues, Assistante sociale, Autres médecins spécialistes selon le besoin) au niveau régional ;
- Renforcement de l'information et de la sensibilisation sur les droits humains des femmes et des enfants victimes de violence ;
- Formation sur la violence fondée sur le genre et ses conséquences sur la santé reproductive et les risques d'infection au VIH/Sida au niveau des provinces et préfectures ;
- Formation des formateurs sur les normes et standards en matière de prise en charge des femmes et des enfants victimes de y compris les IST-SIDA au niveau des provinces et préfectures.

2- Activités d'élaboration, d'impression et de duplication des guides, outils et supports :

- Elaboration et diffusion du guide de référence sur les Normes et Standard pour la PEC des FEV et sur les outils de prise en charge médicale et psychologique des victimes de violence pour toutes les formes de violences que subissent les femmes et les enfants ;
- Incorporation et diffusion des supports TIC en matière des conduites à tenir devant les femmes et les enfants victimes de violences.

31/07 2014 10 17 0537871155

#0420 P.020/026

3- Activités de supervision, suivi et d'évaluation

- Formation du Personnel de Santé sur le système d'information et utilisation de nouveaux supports (questionnaire / guide + application informatique) ;

4- Activités d'appui :

- La sensibilisation des responsables de la santé aux niveaux régionaux ;
- Renforcement de la coordination au niveau central et région.

Le Nombre de professionnels de santé formés dans le cadre de la violence basée sur le genre est 1000.

- Au niveau du Ministère de l'Intérieur des sessions de formation continue sont organisées au profit des forces de l'ordre. Elles s'articulent sur les volets juridique et psychologique.

Au cours du premier semestre 2014, cinq sessions de formation ont été organisées à l'Institut Royal de Police à Kénitra, au profit de 127 cadres sur le thème « les réponses à la violence contre les femmes ».

Une session de formation des formateurs a été dispensée au profit de 22 cadres, dans le même contexte.

Durant le mois de juin 2014, une session de formation sur la violence domestique a été organisée, dans le cadre de la coopération avec l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique , au profit de 126 cadres de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Au niveau du Ministère de la justice et des libertés les derniers acquis constitutionnels ont constitué une forte impulsion pour la préparation du projet de loi N° 103-13 élaboré par le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social et portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ce projet élaboré en concordance avec le Ministère de la Justice et des libertés et contenant des amendements au code pénal et au code de la procédure pénale vise à renforcer la protection pénale des femmes et à déclencher l'institutionnalisation des mécanismes particuliers de prise en charge des femmes auprès des différents départements gouvernementaux. Il vise aussi à coordonner entre ces derniers et les autres intervenants de la société civile. Ce projet a été soumis à un Conseil de gouvernement à la suite duquel il a été créé une commission interministérielle chargée d'étudier le projet avant de le soumettre au parlement pour approbation.

Même si ce texte est encore projet, la formation et la formation continue sur le sujet de la violence familiale et la violence à l'égard des femmes en général figurent parmi les responsabilités et missions confiées à une panoplie de départements gouvernementaux. Les cadres chargés d'élaborer la politique de l'Etat dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes bénéficient d'une formation spécialisée et approfondie en tout ce qui tient au sujet de la violence à l'égard des femmes et enfants.

De son côté le Ministère de la justice et des libertés organise des programmes annuels de formation continue focalisés sur la nécessité d'encadrer et de former l'élément humain pour faire face à ce phénomène et pour renforcer les capacités de ceux et celles actifs dans le domaine de la prise en charge judiciaire des femmes et enfants.

Par ailleurs, des séminaires parallèles sont organisés au profit de plusieurs intervenants: juges, cadres, magistrats, officiers de la police judiciaire et de la gendarmerie royale, Instituteur des centres de protection de l'enfance ainsi qu'au profit des associations actives dans le domaine. Dans ce cadre, en 2013, trois sessions ont été

sessions de formation ont été organisées au profit des juges (500 juges) des assistantes sociales (148) et responsables des bureaux d'ordre (180).

47. Y-a-t-il des unités spéciales de l'application de la loi pour répondre aux plaintes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence domestique ?

Oui (x) Non ()

Si oui, est-ce que cela inclut des agents féminins pour faire respecter la loi ?

Le Maroc a œuvré à la préparation d'une stratégie intégrée pour la prévention et la lutte contre la violence dans le milieu scolaire, parmi ses principaux résultats la création de centres d'écoute et de médiation et d'observatoires sur la violence dans le milieu scolaire, aussi que la mise en place d'un système d'information, de suivi et d'évaluation des cas de violence observés. Par ailleurs

Au sein du Ministère de l'Intérieur des cellules d'accueil des femmes victimes de violence» ont été créées en 2007 et instaurées au niveau des services de police judiciaire, elles sont au nombre de 119.

La priorité est donnée au sexe féminin pour coiffer ces cellules.

Leur mission consiste à traiter les affaires de tout type de violence (sexuelle, corporelle, et psychologique) à travers :

- L'accueil des femmes victimes de violence ;
- L'audition des plaignantes pour le recueil de l'information ;
- Le constat des traces de violence ;
- L'accompagnement à l'hôpital (pour recevoir les soins nécessaires ou le soutien psychologique).

Parallèlement à ces entités, des interlocuteurs uniques sont désignés au niveau des arrondissements de police. Leur mission consiste à :

- Traiter les affaires de violence à l'égard des femmes qui ne nécessitent pas des enquêtes approfondies ;
- Orienter les cas qui nécessitent une enquête approfondie ou dont les auteurs ou présumés sont inconnus à la cellule implantée au niveau des services de la Police Judiciaire ;
- Elaborer des statistiques des cas des femmes victimes de violence.

Au sein du Ministère de la Justice et des libertés, nombreux sont les mécanismes créés pour protéger les femmes victimes de violences, à savoir :

- Depuis 2004, création de cellules judiciaires auprès des procureurs généraux de tous les tribunaux du 1^{er} degré du Royaume pour la prise en charge des femmes et enfants.

31/07 2014 10 17 0537871155

#0420 P.022/026

- création de cellules de réception des femmes et enfants victimes de violence auprès des centres de police, de la gendarmerie royale et auprès des hôpitaux.

- et pour coordonner les efforts, le Ministère de la Justice et des libertés a établi en 2010 les commissions régionales qui regroupent les membres de cellules chargées de répondre aux plaintes, ainsi que tous les intervenants dans la question de la violence à l'égard des femmes. Ces commissions qui se tiennent périodiquement à l'initiative du procureur général, ont la mission de coordonner les efforts, d'échanger les idées et de chercher les solutions qui se dressent devant le travail de ces cellules

48. S'il vous plaît fournir des informations sur les incidents / plaintes de violence conjugale, d'agression sexuelle y compris le viol et l'abus contre les enfants, contre les femmes et les filles dans votre État.

D'après le Ministère de la santé : Le nombre des cas de violence domestiques enregistrés par les services de police durant l'année 2013 se résume comme suit :

Le lien de parenté Avec l'agresseur	Violence physique	Violence sexuelle	Total
Époux	4500	109	4609

Les cas de violences perpétrées à l'égard des femmes et des mineurs d'âge durant l'année 2013, se déclinent comme suit :

		Violences physiques	Violences sexuelles	Total des violences
Mineurs d'âge	Masculin	1908	396	2304
	Féminin	1299	775	2074
Femmes		14149	1491	15640

Ministère de la Justice et des libertés

Ministère de la Justice et des libertés

Tableau sur le nombre d'affaires, nombre de personnes poursuivies dans les crimes de violence à l'égard des femmes.

TYPES d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre de personnes poursuivies
------------------	-------------------	---------------------------------

Violence commise par l'époux	5586	5586
Viol	924	1069
Viol suivi de perte de virginité	711	711
Attentat à la pudeur accompagné à la violence	442	457
L'exploitation sexuelle	370	405

Tableau sur le nombre d'affaires, nombre de personnes poursuivies dans les crimes de violence à l'égard des femmes.

Type d'affaires d'agressions sexuelles à l'égard des enfants	Nombre d'affaires	Nombre de personnes poursuivies
Le viol	206	253
Viol suivi de perte de virginité	332	332
Attentat à la pudeur contre un mineur sans violence	442	457
Attentat à la pudeur contre un mineur avec violence	1274	1386
Exploitation sexuelle	6	9
Facilitation de prostitution pour enfants	73	101

49. Y-a-t-il des refuges ou des maisons d'hébergement pour les femmes et les filles qui sont victimes de violence fondée sur le sexe, y compris la violence domestique, dans votre État?

Ministère de la justice et des libertés

Oui (x) Non ()

Dans leur politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les départements gouvernementaux adoptent une approche participative et intégrée: Ceux-ci, en coordination avec la société civile notamment les associations féminines contribuent tous dans cette politique. Les filles et les femmes victimes de violence bénéficient d'un ensemble de services présentés par les différents intervenants. Ainsi, les cellules judiciaires chargées de la prise en charge accueillent les femmes et les enfants, leur présentent un soutien psychologique, de leur part les centres d'hébergement des associations féminines hébergent les femmes victimes de la violence et leurs enfants accompagnants pour une période déterminée.

Si oui, sont-ils disponibles pour les femmes et les filles vivant dans les zones rurales et éloignées?

Participation à la vie culturelle

50. Les hommes et les femmes ont-ils les mêmes droits dans l'application de la loi et dans la pratique concernant les traditions culturelles, les valeurs et les pratiques dans votre État?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

En droit, aucune disposition n'interdit aux femmes leur droit concernant les traditions culturelles, les valeurs et les pratiques, toutefois, beaucoup de contraintes se dressent devant les femmes, par exemple (nécessité d'accompagnement du mari ou d'un parent).

51. Y-a-t-il des codes vestimentaires restrictifs pour les femmes qui ne s'appliqueraient pas aux hommes ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

.....

52. Est-ce que les femmes ont le droit d'être des membres et de participer pleinement aux institutions culturelles et scientifiques dans votre État?

Habous

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Les femmes sont des membres actifs dans un nombre d'institutions culturelles et scientifiques bien que leur nombre reste inférieur à celui des hommes

- le Centre national de Recherche Scientifiques
- le Conseil supérieur des Oulémas.
- les Conseils locaux des Oulémas de toutes régions du Royaume du Maroc.
- l'Institut royal des études stratégiques

53. Est-ce que les femmes peuvent, en droit et en pratique, indépendamment de leur statut matrimonial, décider librement de participer ou non à certaines manifestations culturelles, traditions et pratiques dans votre État ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

En droit, aucune disposition n'interdit aux femmes leur droit d'assister à n'importe quel événement culturel, toutefois, en pratique le statut matrimonial requiert l'aval du mari ou des parents

En droit, aucune disposition n'interdit aux femmes leur droit concernant les traditions culturelles, les valeurs et les pratiques, toutefois, beaucoup de contraintes se dressent devant les femmes, par exemple (nécessité d'accompagnement du mari ou d'un parent).

51. Y-a-t-il des codes vestimentaires restrictifs pour les femmes qui ne s'appliqueraient pas aux hommes ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

.....

52. Est-ce que les femmes ont le droit d'être des membres et de participer pleinement aux institutions culturelles et scientifiques dans votre État?

Habous

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Les femmes sont des membres actifs dans un nombre d'institutions culturelles et scientifiques bien que leur nombre reste inférieur à celui des hommes

- le Centre national de Recherche Scientifiques
- le Conseil supérieur des Oulémas.
- les Conseils locaux des Oulémas de toutes régions du Royaume du Maroc.
- l'Institut royal des études stratégiques

53. Est-ce que les femmes peuvent, en droit et en pratique, indépendamment de leur statut matrimonial, décider librement de participer ou non à certaines manifestations culturelles, traditions et pratiques dans votre État ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

En droit, aucune disposition n'interdit aux femmes leur droit d'assister à n'importe quel événement culturel, toutefois, en pratique le statut matrimonial requiert l'aval du mari ou des parents

54. Y-a-t-il des mesures spécifiques pour reconnaître et valoriser la contribution des femmes à la culture dans votre État ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de les décrire et de donner des exemples.

55. Avez-vous des données relatives à la participation des femmes dans les arts, les sciences, les sports et dans la proportion du financement public allouée aux femmes dans ces activités ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de fournir des Informations.

56. Votre État a-t-il développé des mesures temporaires spéciales visant à renforcer la participation des femmes dans les arts, les sciences, les sports et toute autre activité culturelle ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci de donner des exemples précis de ces mesures temporaires spéciales.

- Loi de l'éducation physique N° 30-09
- Création d'une cellule du sport féminine au sein du Ministère.
- Nomination des femmes au sein des postes de responsabilités (chef division du sport à haut niveau, chef service de sport médecine.
- Participation de la femme dans les différentes disciplines

Si oui, merci de donner des exemples précis de ces mesures temporaires spéciales.

57. Est-ce que les femmes peuvent et sont encouragées par votre État à participer à tous les sports ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et donner des exemples.

Il y a des pratiquantes au niveau de plusieurs disciplines.

58. Y-a-t-il un code vestimentaire particulier prévu dans les règlements juridiques pour toutes les femmes exerçant un sport dans votre État ?

Oui () Non (x)

Si oui, s'il vous plaît décrire et donner des exemples.

31/07 2014 10 18 0537671155

#0420 P 026/026

59. Y-a-t-il des différences dans votre État concernant les conditions d'accès des femmes aux musées, parcs, théâtres, stades et autres installations où la culture, les sports et la science sont diffusés par rapport aux hommes ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

60. Est-ce que votre État promeut la participation des femmes dans les arts ?

Oui (x) Non ()

Si oui, merci d'expliquer et de donner des exemples.

Les lois nationales du royaume ne disposent d'aucune mesure discriminatoire envers les filles et les femmes en ce qui concerne l'accès aux activités artistique et l'encouragement des talents. Toutes les compétitions de l'État sont ouvertes aux deux sexes, par En 2013, le Ministère des Habous qui organise le prix Mohammed VI de la Calligraphie marocaine a couronné une femme par le prix d'excellence, l'une des prestigieuses catégories du prix.

61. Y-a-t-il eu des affaires dans votre État lors de la dernière décennie où des femmes artistes ont été poursuivies pour l'exercice de leur art, violant prétendument l'autorité publique ou la morale ?

Oui () Non (x)

Si oui, merci d'expliquer.